

Article X.A

Prestations aux termes du *Régime de pensions du travail*

1. Sauf dispositions contraires du présent article, l'institution compétente de la Finlande applique la législation de la Finlande aux fins de l'ouverture du droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du travail* et du montant de ladite prestation.
2. Si une personne qui devient invalide ou qui décède ne remplit pas l'exigence relative à la résidence aux termes de la législation de la Finlande en ce qui a trait au *Régime de pensions du travail* afin de satisfaire à l'exigence relative à la période future, les périodes admissibles aux termes du *Régime de pensions du Canada* sont considérées à cette fin comme si lesdites périodes avaient été accomplies en Finlande, en autant que lesdites périodes ne se superposent pas.
3. Si le travail ou le travail à son compte en Finlande est terminé et que la pension conformément à la législation de la Finlande relativement au *Régime de pensions du travail* n'inclut plus la période future, et si l'événement donnant lieu à une prestation survient lors d'un travail ou d'un travail à son compte assujetti aux termes du *Régime de pensions du Canada*, les périodes admissibles aux termes du *Régime de pensions du Canada* sont considérées par l'institution compétente de la Finlande afin de satisfaire à l'exigence relative à la période future.
4. Dans le cas où le paragraphe 2 ou 3 du présent article s'applique, l'institution compétente de la Finlande calcule le montant de la prestation comme suit :